

CONDITIONS GENERALES DE VENTE – DE LIVRAISON ET DE PAIEMENT DE PACK-IT B.V.

Article 1 : généralités

Les termes des présentes conditions générales ont le sens suivant :

- (i) Fournisseur : Pack-It (ayant son siège statutaire à Zwijndrecht) ;
- (ii) Cocontractant, chaque acheteur, donneur d'ordre, acquéreur ou autre cocontractant qui conclut ou a conclu un contrat avec le Fournisseur ou demande une offre ou à qui une offre est envoyée ;
- (iii) Produits : toutes les marchandises, tous les produits et objets pouvant faire l'objet d'un contrat avec le Fournisseur.

Article 2 : applicabilité

2.1 Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes nos offres et à tous les contrats avec nous, quelle qu'en soit la nature et quel qu'en soit leur nom.

2.2 Il peut uniquement être dérogé aux présentes conditions générales si nous mentionnons ou reconnaissons ceci explicitement par écrit.

2.3 L'applicabilité d'autres conditions (dispositions) générales, telles que les conditions d'achat des cocontractants sont, pour autant qu'elles ne soient pas conformes aux présentes conditions générales, explicitement déclinée et (les dispositions dans) ces conditions générales sont uniquement applicables, si nous avons confirmé ceci explicitement par écrit et valent uniquement pour l'offre spécifique ou contrat pour lequel elles sont convenues.

2.4 Les présentes conditions générales sont également valables en faveur de notre personnel et de nos auxiliaires, qui sont concernés par l'exécution du contrat, ainsi qu'en faveur de tiers, par lesquels nous faisons exécuter entièrement ou partiellement le contrat.

2.5 Le cocontractant accepte inconditionnellement l'applicabilité des présentes conditions générales pour tous les futurs contrats et futures offres de contrats.

Article 3 : offres

3.1 Toutes les offres sont sans engagement, sauf si un délai d'acceptation est repris dans l'offre. Toutefois, nous sommes habilités à révoquer l'offre tant que le cocontractant n'a pas encore accepté l'offre.

3.2 Lors d'un devis composé qui est repris dans une offre, il n'y a pas d'obligation pour nous en ce qui concerne la livraison d'une partie des produits compris dans l'offre contre une partie équivalente du prix total indiqué.

3.3 Les offres concernent exclusivement les quantités et produits précisés dans l'offre et ne sont pas automatiquement valables pour des commandes ultérieures.

3.4 Les illustrations, mesures, poids, couleurs, données techniques etc. des brochures, offres et contrat valent comme des indications indicatives concernant les produits offerts. Ceux-ci ne peuvent pas être considérés comme des garanties contraignantes et doivent par conséquent être compris comme si le cocontractant devait tenir compte de petites dérogations, qui n'excèdent pas les limites de ce qui est normal (veuillez voir à cet effet les articles).

Article 4 : conclusion des contrats et confirmation

4.1 Si et pour autant que nous avons précisé un délai d'acceptation dans une offre, un contrat est conclu par l'acceptation complète, écrite et inconditionnelle de cette offre par le cocontractant dans le délai précisé.

4.2 Dans tous les autres cas, un contrat est uniquement réalisé par la confirmation écrite de la commande de notre part. La confirmation de la commande doit reproduire le contrat de manière complète et adéquate. Pour des travaux pour lesquels une confirmation de commande n'est pas envoyée en raison de leur nature et volume, la facture et/ou le bon de livraison sont également considérés comme des confirmations de commande, devant également reproduire le contrat de manière correcte et complète.

4.3 Les contrats, qui sont réalisés par intervention de nos représentants/agents, sont contraignants pour nous après que nous les ayons confirmés par écrit, ou après que nous ayons procédé à la livraison, dans ce cas la facture et/ou le bon de livraison valent également confirmation de commande.

Article 5 : annulation

5.1 L'annulation par le cocontractant d'un contrat (d'une commande) n'est pas possible sans notre accord explicite écrit. La demande d'annulation doit nous être envoyée par écrit.

5.2 Si nous acceptons la demande d'annulation, nous sommes habilités à associer des conditions à cet accord.

Article 6 : dissolution

6.1 Si le cocontractant ne respecte pas, ne respecte pas à temps un contrat conclu avec nous en cas de non-paiement à temps de montants susceptibles de recouvrement, interruption de paiement, demande de sursis de paiement, demande de faillite, application d'un règlement d'assainissement de dettes ou mise sous curatelle du cocontractant ou en cas de liquidation de l'entreprise du cocontractant, nous sommes habilités à dissoudre entièrement ou partiellement le contrat ainsi que d'autres contrats non encore exécutés entre nous et le cocontractant, sans mise en demeure et/ou intervention judiciaire et nous pouvons exiger une indemnité.

Article 7 : prix

7.1 Sauf mentionné autrement de manière explicite, les prix offerts ou convenus sont exprimés en euros. Si les prix sont mentionnés en monnaies étrangères et si la contrevaletur est indiquée en euros, cette contrevaletur vaudra uniquement approximativement.

7.2 À moins qu'il n'en soit mentionné autrement de manière explicite, nos prix s'entendent :

- hors TVA ;
- sur base des quantités minimum que nous utilisons ;
- à partir du magasin ;
- droits d'importation et d'exportation exclus ainsi que toute autre taxe des pouvoirs publics ;
- frais de transports ainsi que frais de stockage exclus (supplément de carburant exclus) ;
- frais d'assurance exclus ;
- contribution d'enlèvement exclue ;
- taxes ou suppléments d'environnement, qui sont imposés, exclus ;
- frais de contrôles de qualité exclus.

7.3 Si un des facteurs définissant le coût d'un produit change dans la période entre la date de l'offre et la date de livraison, nous sommes habilités à adapter le prix convenu, malgré le fait que la hausse du coût était prévisible au moment de l'offre, le cas échéant, de la confirmation, le tout tenant compte des prescriptions légales valables à cet effet. Si le nouveau prix déroge plus de 5% au prix convenu, alors le cocontractant a le droit de dissoudre gratuitement le contrat. Dans ce cas, nous ne sommes pas tenus à une quelconque indemnité.

7.4 Les changements de prix suite à des fluctuations du cours et changements de cours de change entre l'euro et autres monnaies, si un paiement quelconque concernant la livraison doit être effectué dans une autre monnaie que l'euro, sont à la charge du cocontractant pour autant que ces changements dérogent de plus de 5% du cours tel qu'il était à la date de confirmation du contrat.

Article 8 : quantités/mesures

8.1 Les quantités commandées par un cocontractant sont automatiquement adaptées au minimum de quantités/unités d'emballage que nous utilisons.

8.2 Les quantités mentionnées dans le contrat sont indiquées le plus minutieusement possible, lorsque nous pouvons déroger de la quantité indiquée ou convenue. Le degré de dérogation est précisé dans l'article 22 des présentes conditions générales.

8.3 Nous précisons les quantités livrées sur le document de livraison.

8.4 Si le cocontractant ne nous a pas exprimé par écrit une éventuelle objection contre le document de livraison au plus tard dans les 24 heures après réception, la quantité reprise sur le document de livraison est considérée comme indiquée de façon adéquate.

8.5 Nous nous réservons explicitement le droit de modifier des détails immatériels ou radicaux concernant les produits que nous devons livrer, et cela sans communication préalable.

8.6 Sauf si cela est mentionné autrement de manière explicite, toutes les mesures que nous donnons sont approximatives. Si les mesures sont communiquées par le cocontractant, nous ne sommes aucunement responsables à cet effet.

8.7 Le changement de mesures indiquées par le cocontractant après la réalisation du contrat implique que nous pouvons imposer les éventuels frais afférents au cocontractant.

Article 9 : lieu et mode de livraison

9.1 Un délai de livraison prend cours le jour où la confirmation de commande écrite est datée, ou (à défaut d'une confirmation de commande écrite) le jour où le cocontractant nous demande par écrit la livraison à une certaine date. Le délai de livraison prend toutefois cours après que le cocontractant nous a mis à disposition toutes les données nécessaires concernant la réalisation du contrat, ainsi que tous les documents, les éventuels permis nécessaires et les matériaux à traiter.

9.2 Les délais de livraison, que nous indiquons, sont toujours valables approximativement et ne sont jamais un délai fatal. Le dépassement d'un tel délai ne donne pas le droit au cocontractant de dissoudre le contrat sauf si le dépassement du délai de livraison ne permet pas selon les exigences d'équité et de raison du cocontractant que le contrat puisse être maintenu. Si le cocontractant résilie le contrat, alors il n'en résulte pas d'obligation de remboursement pour nous du dommage subi par le cocontractant.

9.3 Avant que le cocontractant puisse procéder à la dissolution, comme précisé dans l'article 9.2, nous devons être mis en demeure par écrit lors d'une livraison tardive et un délai de minimum 14 jours doit nous être octroyé pour respecter encore nos obligations.

9.4 Le lieu de livraison est dans notre magasin au lieu de notre établissement (principal), à partir de ce moment le risque associé aux produits dépend du cocontractant.

9.5 Toute livraison partielle est considérée et traitée comme une livraison individuelle avec toutes les conséquences juridiques qui s'ensuivent.

9.6 Si le cocontractant nous communique avant la livraison qu'il désire recevoir les articles à un autre lieu que celui convenu, alors nous respecterons cela pour autant que cela puisse raisonnablement être exigé de notre part. Si cela entraîne des frais supplémentaires pour nous, le cocontractant est tenu de payer les frais supplémentaires. Si nous respectons la demande du cocontractant, ce qui est précisé dans l'article 10 des présentes conditions générales est applicable.

9.7 Le cocontractant doit veiller à ce que des éventuels documents de la douane soient retournés à temps aux autorités responsables à défaut de quoi les frais supplémentaires afférents sont à la charge du cocontractant.

Article 10 : transport

10.1 Si nous nous chargeons du transport de certains produits destinés au cocontractant, cela se fait aux frais et risques du cocontractant avec un mode de paiement que nous devons indiquer.

10.2 Avec exception de ces cas où le transport d'articles à nos cocontractants n'est pas réalisé avec le propre transport, les conditions générales de transport, le cas échéant, les conditions CMR qui sont utilisées dans le monde du transport, sont applicables au transport.

10.3 Si le transport est réalisé avec notre transport, les produits ne sont pas assurés pendant le transport, sauf si convenu autrement de manière explicite. Le cocontractant doit lui-même veiller à l'assurance.

10.4 S'il s'avère que la livraison n'est pas possible à un lieu indiqué par le cocontractant, les frais supplémentaires afférents sont au risque du cocontractant.

10.5 La livraison se fait toujours à côté du véhicule qui livre les articles. Le cocontractant est tenu d'y réceptionner les articles. Le cocontractant veille avec nous à décharger les produits. Si le cocontractant reste en défaut à cet effet, les frais supplémentaires que nous encourons sont à sa charge.

Article 11 : emballage et matériaux d'emballage utilisés

11.1 Sauf mentionné autrement par nos soins de manière explicite, l'emballage est compris dans le prix de nos articles. L'emballage ne comprend pas l'emballage commercial. Nous ne calculons pas de consigne pour l'emballage sauf si nous y sommes tenus par les pouvoirs publics, ou si nous le mentionnons explicitement.

11.2 Si nos produits sont livrés sur des dites Euro palettes ou des palettes faisant partie d'un pool de palettes, nous porterons ces palettes en compte comme l'emballage, sauf si les palettes nous sont retournées de façon identique et non endommagée lors de la livraison.

11.3 Si nous sommes tenus par notre cocontractant ou les pouvoirs publics de reprendre l'emballage de nos produits ou des matériaux d'emballage que nous avons utilisés lors de la livraison, les frais afférents, dont éventuellement les frais de destruction, sont à la charge du cocontractant.

11.4 Les emballages, tels que les conteneurs roulants, caisses, boîtes, palettes etc., pour autant qu'ils ne soient pas destinés à une utilisation unique, restent notre propriété. Le cocontractant reste responsable de l'emballage qui lui est envoyé, même si aucune consigne n'est portée en compte. Le cocontractant est tenu de nous retourner au plus vite et à ses frais l'emballage vide, sauf si nous mentionnons le contraire de manière explicite.

11.5 Nous créditons le matériau d'emballage porté en compte (consigne) après que ce matériau d'emballage nous est parvenu non endommagé dans notre magasin. En cas de dommage léger, nous nous réservons le droit de moins créditer que la consigne portée en compte. En cas de dommage grave, nous ne créditons pas de montant et le matériau d'emballage est à disposition du cocontractant, ce que nous lui communiquerons.

Article 12 : stockage

12.1 Si nous ne sommes pas en mesure de livrer les produits achetés/commandés par le cocontractant au moment convenu, nous stockerons ces produits au risque du cocontractant. Les frais afférents sont à la charge du cocontractant.

12.2 Nous pouvons convenir avec le cocontractant que nous stockons dans notre magasin les articles qui lui sont vendus ou qu'il a commandés. Le point de départ est toujours que nous sommes habilités à facturer immédiatement et entièrement les articles stockés. Le cocontractant peut disposer de ces articles sur demande.

12.3 Si le cocontractant utilise cette possibilité, un contrat individuel sur demande peut être conclu.

Article 13 : réserve de propriété

13.1 Tous les produits présents chez le cocontractant provenant de notre part sont et restent, aussi longtemps que le cocontractant n'a pas respecté son obligation de paiement, en tout cas du chef des livraisons, envers nous, notre propriété, ou en vertu de la réserve de propriété reprise dans le présent article, ou du chef d'un droit de gage sans possession que le cocontractant a respecté ou si le cocontractant établit un droit de gage à notre profit.

13.2 Tous les produits que nous livrons restent notre propriété jusqu'au moment où le cocontractant a respecté toutes les obligations des contrats conclus avec nous. Le fournisseur est habilité à reprendre ces produits, immédiatement, sans intervention judiciaire et à les vendre ailleurs le cas échéant.

13.3 Le cocontractant n'est pas habilité à aliéner ou grever les produits livrés de quelque façon que ce soit avant que le paiement ait entièrement eu lieu, sauf si nous en sommes avertis et avons donné notre accord. Si le cocontractant ne respecte pas cette obligation, alors le prix d'achat est immédiatement et entièrement exigible.

13.4 Le cocontractant est tenu de communiquer le contenu de cette disposition de réserve de propriété de celui auquel il a donné les produits que nous avons livrés, avec sûreté ou non, en gage.

13.5 Le cocontractant est tenu de conserver les produits livrés, aussi longtemps que la propriété n'est pas transférée au cocontractant, avec la minutie nécessaire et de façon qu'ils soient reconnaissables comme propriété du fournisseur, jusqu'au moment où ils sont payés. En outre, le cocontractant devra assurer les produits livrés sous réserve de propriété et nous envoyer une copie de la police d'assurance ainsi que la preuve de paiement de la prime.

13.6 En cas de saisie, sursis de paiement ou faillite, le cocontractant est tenu de nous en informer immédiatement par écrit. Lors de saisie, du sursis de paiement ou de la faillite ou si ceci peut se produire, le cocontractant est tenu d'informer l'huissier de justice, l'administrateur judiciaire ou le curateur au sujet de notre réserve de propriété, et ce immédiatement.

13.7 Le cocontractant nous octroie le droit de pénétrer, le cas échéant, dans tous ces lieux où nos produits se trouvent afin de pouvoir exercer nos droits de propriété.

Article 14 : réclamations

14.1 Le cocontractant est tenu de (faire) vérifier les produits lors de livraison – ou le plus vite possible mais en tout cas dans les 5 jours ouvrables après la livraison. A cet effet, le cocontractant doit en particulier vérifier si la livraison répond au contrat, à savoir :

- si les produits adéquats lui ont été livrés ;
- ou si les produits livrés correspondent à ce qui a été convenu concernant la quantité ;
- ou si les produits livrés répondent aux normes de qualité ou, si ceux-ci ne répondent pas à ce à quoi on peut s'attendre concernant l'utilisation normale et/ou des fins commerciales.

14.2 La réclamation, tenant compte de ce qui est précisé dans l'article 8.4, doit nous être communiquée par le cocontractant dans les 5 jours ouvrables après réception des produits, par écrit et par pli recommandé avec accusé de réception.

14.3 Les défauts visibles et dommages doivent être communiqués par le cocontractant sur la lettre de voiture ou le document de livraison.

14.4 Si aucune remarque n'est faite lors de la réception des produits sur la lettre de voiture ou le reçu concernant des éventuels produits endommagés ou leur emballage, cela vaut comme preuve intégrale que le cocontractant a reçu les produits livrés lors de livraison en tout cas au moins en état correct et non endommagé.

14.5 L'unique fait qu'une réclamation est examinée, n'implique pas automatiquement que nous serions responsables à cet effet.

14.6 Une réclamation doit au moins contenir une description détaillée et précise du défaut ainsi qu'un devis des données ultérieures dont l'on peut déduire que les produits livrés désapprouvés par le cocontractant sont identiques.

14.7 Les produits auxquels les réclamations se rapportent, doivent rester à notre disposition à titre de contrôle dans l'état dans lequel ils se trouvaient au moment où les défauts ont été constatés et ne peuvent pas être vendus, sauf si nous avons donné notre autorisation écrite de manière explicite. Si la mise à disposition des produits n'est pas possible, il convient de constater la situation par du matériel visuel (photo/film) lors de la livraison.

14.8 Si les réclamations concernent une partie des produits livrés, cela ne peut pas impliquer une désapprobation de la partie entière sauf si la partie livrée est à considérer raisonnablement comme non utilisable.

14.9 La preuve de la thèse qu'il serait question de la non-conformité des produits livrés repose sur le cocontractant. Cette répartition de charge de preuve s'applique lors de défauts tels que (non limitatif) des différences de couleurs, quantités livrées ou de poids, de mesures utilisées, d'épaisseur, de satinage, de dureté etc.

14.10 Si une réclamation vis-à-vis d'un produit livré est justifiée, nous ne serons pas tenus à plus que le remplacement à nos frais du produit désapprouvé, ou (selon notre choix), le crédit du cocontractant pour un montant égal au prix dû du produit désapprouvé par le cocontractant.

14.11 En cas de remplacement total ou de remboursement de produits, il est tenu compte de la partie déjà utilisée.

14.12 Le cocontractant nous retournera le produit désapprouvé après notre accord écrit préalable et selon nos conditions à définir par nos soins.

14.13 Tout recours du cocontractant expire après qu'il a utilisé le produit acheté, traité ou traite, imprimé ou découpé, respectivement fera utiliser, a laissé traiter, a laissé imprimer ou découper, ou a livré à des tiers, sauf si le cocontractant prouve qu'il n'a pas été possible raisonnablement de nous communiquer la réclamation à un stade précédent.

14.14 Le délai de réclamation sur nos factures est de 5 jours ouvrables. S'il n'y a pas de réclamation écrite contre la facture dans le délai précisé, celle-ci est considérée comme pouvant refléter correctement la transaction sous-jacente.

14.15 Après l'expiration des délais cités dans le présent article, le cocontractant est tenu d'avoir approuvé la livraison respectivement la facture ou nous ne traiterons plus la réclamation.

14.16 Le fournisseur n'est pas responsable et n'est pas tenu d'accepter des réclamations au sujet de défauts et/ou d'examiner si le cocontractant n'a pas respecté correctement ses obligations de paiement ou autres obligations envers nous et pas non plus dans le cas où le cocontractant et/ou des tiers ont respectivement effectué une modification quelconque sur nos produits sans notre accord écrit préalable.

14.17 Les réclamations ne donnent pas le droit à une suspension d'obligations de paiement au cocontractant ou d'autres obligations existantes envers nous.

Article 15 : paiement

15.1 Les produits, retirés dans notre showroom/notre magasin doivent être payés au comptant sauf s'il en est convenu autrement de manière explicite avec le cocontractant.

15.2 Le paiement devra toujours être effectué dans les 30 jours après la date de facturation, sans quelque réduction ou compensation, dans nos locaux ou par virement sur notre compte courant bancaire ou postal indiqué sur la facture.

15.3 Nous sommes toujours habilités à livrer exclusivement sous rembours ou à demander le paiement d'avance lors de l'exécution du contrat.

15.4 Si le cocontractant ne paie pas dans le délai précisé, il sera tenu d'être considéré comme étant en demeure de plein droit sans sommation quelconque ou mise en demeure.

15.5 A partir de ce moment, les dits intérêts commerciaux légaux seront dus comme précisé dans l'article 6 :119a et 6 :120 second alinéa du Code Civil, ainsi que les frais judiciaires et extrajudiciaires encourus afin d'exiger le respect, la dissolution et/ou l'indemnité, à la charge du cocontractant, sauf dans la mesure où nous sommes mis en tort à cet effet par jugement judiciaire irrévocable.

15.6 Les frais extrajudiciaires de recouvrement seront d'au moins 15% du montant dû encore à payer, avec un minimum de 250 euros.

15.7 Le non-respect, le respect tardif ou incomplet par le cocontractant de ses obligations de paiement nous donne le droit de suspendre le respect ou le respect ultérieur du contrat de notre part jusqu'au moment où le cocontractant a respecté cette obligation. Selon notre choix, nous sommes habilités à dissoudre le contrat sans préjudice de notre droit à l'indemnité concernant l'exécution ultérieure ou la non-exécution du contrat.

15.8 Les paiements effectués par le cocontractant tendent premièrement à la satisfaction de tous les intérêts dus et ses frais et ensuite des factures exigibles non payées depuis le plus longtemps, même si le cocontractant précise que le paiement se rapporte à une facture ultérieure.

Article 16 : force majeure

16.1 L'on entend par force majeure dans les présentes conditions en plus de ce qui est précisé à cet effet dans la loi et la jurisprudence, toutes les causes provenant de l'extérieur, prévues ou imprévues sur lesquelles nous n'avons pas d'influence, mais à cause desquelles nous ne sommes pas dans la capacité de respecter nos obligations, y compris les grèves de l'entreprise.

16.2 En cas de force majeure, l'exécution du contrat est suspendue aussi longtemps que la situation de la force majeure ne nous permet pas d'exécuter le contrat.

16.3 Lors d'un cas de force majeure persistant, nous sommes habilités à dissoudre le contrat sans être tenus de rembourser un dommage quelconque au cocontractant.

16.4 Si la situation de force majeure dure plus d'un mois de notre côté, alors le cocontractant a le droit de dissoudre gratuitement le contrat toutefois sans recours quelconque quant au remboursement du dommage subi.

Article 17 : garantie

17.1 En tenant compte des limitations précisées dans les présentes conditions générales, nous garantissons la solidité des produits livrés par nos soins à conditions que toutes nos instructions relatives à l'utilisation de ces produits soient strictement suivies.

17.2 La période de garantie expire 6 mois après la livraison.

17.3 Nous acceptons exclusivement la responsabilité pour des défauts dont le cocontractant prouve que ceux-ci se produisent avant ou pendant la période de garantie, exclusivement comme une conséquence directe de fabrication erronée ou traitement erroné choisi par nos soins, ou comme conséquence de matériaux non solides utilisés par nous. Si le défaut est la suite d'une autre cause quelconque, nous ne sommes pas responsables.

17.4 Les frais de déplacement et les salaires (y compris les frais de déplacement) ne ressortent pas de la garantie et sont portés en compte par nous au cocontractant.

17.5 Ne ressortent pas de cette garantie : les défauts trouvant une cause entière ou partielle dans les matières premières, matériaux ou constructions, choisis par le cocontractant ou qui nous ont été imposés par un tiers quelconque, ou comme conséquence d'un règlement des pouvoirs publics.

17.6 Nous garantissons l'utilité des produits livrés par nos soins lors d'une utilisation normale (dans la branche). Lors d'une fréquence d'utilisation anormalement élevée, la garantie expire. La garantie expire également si les produits sont adoptés pour un autre but que celui pour lequel nous avons livré normalement.

17.7 Ne ressortent pas de la garantie : les conséquences de risques de développement spécifiques de produits nouvellement développés.

17.8 Si nous sommes responsables du chef de la garantie, cette responsabilité est limitée au remplacement des articles non solides ou au remboursement du montant facturé pour ces articles non solides, et cela selon notre libre choix. Le remplacement des articles est limité à une nouvelle livraison, frais de transport exclus. En cas de remplacement, une nouvelle garantie est fournie pour les produits remplaçants, laquelle garantie prend cours le jour de la livraison de ces produits de remplacement.

17.9 Nous ne sommes aucunement tenus à la garantie :

- si le cocontractant ne répond pas entièrement ou à temps à ses obligations résultant de ce contrat ou de quelque autre contrat avec nous ;
- si, dans le cas où nous ne sommes pas producteurs des articles livrés par nos soins, le cocontractant a reçu une garantie du fabricant, soit directement, soit par nous.

17.10 Dans le cas où nous ne sommes pas fabricant des produits livrés par nos soins, notre responsabilité est limitée à la responsabilité telle que celle-ci est acceptée par le fabricant ou le fournisseur de ces produits.

Article 18 : exclusion de la responsabilité

18.1 Si nous sommes responsables, cette responsabilité est établie, le cas échéant, limitée :

- En ce qui concerne les défauts aux produits livrés, la responsabilité est valable telle que définie dans l'article 17 des présentes conditions ;
- Nous sommes uniquement responsables si le dommage est causé par intention ou faute grave de notre part ou de nos subordonnés ;
- Notre responsabilité est en plus limitée au montant de la valeur de la facture de la commande, dans tous les cas jusqu'à cette partie de la commande à laquelle la responsabilité se rapporte ;
- Si toutefois selon les exigences de raison et d'équité, notre obligation de responsabilité concernant le remboursement de la valeur de la facture de la commande, dans tous les cas jusqu'à cette partie de la commande à laquelle la responsabilité se rapporte, sont trop minimes en rapport avec le dommage subi par le cocontractant, alors notre responsabilité est limitée à maximum 125% du montant de la valeur de la facture de la commande, dans tous les cas jusqu'à cette partie de la commande à laquelle la responsabilité se rapporte ;
- Notre responsabilité est en tout cas toujours limitée au montant du remboursement de notre assureur.

- Nous ne sommes jamais responsables de dommage indirect, y compris d'un dommage consécutif, d'un bénéfice perdu, d'économies manquées et du dommage causé par la stagnation d'entreprise ou autre.

18.2 Toute responsabilité ultérieure est explicitement exclue.

18.3 Si les conséquences d'un dommage quelconque, du chef du présent contrat, sont à assurer par le cocontractant, ou sont assurées normalement par les acquéreurs dans cette branche, nous ne serons jamais responsables de quelque remboursement du dommage subi.

18.4 Sauf en cas d'intention ou de faute grave, nous ne sommes pas responsables des frais, dommage et intérêts étant directement ou indirectement la conséquence :

- de l'infraction à des octrois, licences, droits d'auteur ou autres droits de tiers, ou pour donner suite à l'utilisation de données qui nous sont fournies par ou de la part du cocontractant ;
- de l'omission de nos employés ou de personnes auxquelles il est fait appel lors de l'exécution du contrat.

18.5 Les modèles, illustrations, outillage, dessins, descriptions, logiciel et toutes autres informations, qui sont mis à notre disposition par le cocontractant, restent pour aux frais et risques du cocontractant et lui seront retournés à ses frais et risques après l'utilisation, sur première demande du cocontractant.

18.6 Nous ne sommes pas responsables :

- a) de l'application incorrecte et/ou du traitement erroné des produits livrés par nos soins ;
- b) de la non-obtention des permis nécessaires par le cocontractant ;
- c) de blessures lors de l'utilisation, sauf si la blessure est la conséquence d'un produit défectueux que nous avons livré ;
- d) du manque et/ou non-aptitude des équipements nécessaires.

Article 19 : emballage sous nom propre

19.1 Si telle chose est convenue, nous imprimons les matériaux d'emballage selon un concept du cocontractant.

19.2 Si le cocontractant le désire et si nous en avons convenu avec le cocontractant, nous pouvons stocker du matériau d'emballage imprimé sur demande pour le cocontractant. Si cette possibilité est utilisée, un contrat individuel demandé peut être conclu.

19.3 Avant d'imprimer le matériau d'emballage selon un concept du cocontractant, une épreuve d'essai sera soumise au préalable à titre d'évaluation du cocontractant. Après ses observations, nous ne serons aucunement responsables de l'exécution du matériau imprimé, si cela ne déroge pas en grande mesure à l'épreuve d'essai.

19.4 En ce qui concerne la manière d'exécution, des dérogations au matériau et/ou à la couleur, les dispositions reprises dans les présentes conditions générales sont applicables.

19.5 Nous ne sommes pas responsables de dérogations à des couleurs si la couleur que nous avons utilisée correspond à l'échantillon qui nous a été transmis par le cocontractant, ou à la référence de couleur qui nous a été communiquée par le cocontractant.

19.6 Nous sommes habilités à facturer entièrement tous les frais relatifs à l'impression de matériaux d'emballage selon un concept du cocontractant, comme des dessins de concept, clichés et rouleaux encres. Nous facturerons ces frais immédiatement après la finition de l'impression, malgré le fait que les matériaux d'emballage peuvent éventuellement être achetés sur demande et par conséquent être facturés lors de livraisons partielles. Le paiement de la facture devra avoir lieu dans le délai précisé à cet effet.

19.7 Tous les dessins, sur demande ou non du cocontractant, réalisés par ou dans la commande, dessins de concept, clichés, rouleaux encres etc., même si ceux-ci sont portés en compte entièrement ou partiellement, restent notre propriété.

19.8 Si la commande ne suit pas une offre demandée, nous pouvons porter en compte les frais d'un concept réalisé à cet effet ainsi que les éventuels clichés réalisés, dans les 3 mois suivant la date de l'offre au cocontractant. Le cocontractant est tenu de payer ces frais.

19.9 Les clichés, qui sont utilisés par ou sur demande du cocontractant, sont tenus d'être approuvés.

Article 20 : droits de propriété intellectuelle

20.1 Toutes les licences, octrois, marques (commerciales), droits d'auteur, modèles (éventuellement déposés) et autres droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle (les droits II) sur toutes les données, dessins, illustrations et aperçus fournis par nos soins dans des catalogues et courants¹ de prix sont notre entière propriété et restent notre propriété, et ce toujours. Il est interdit au cocontractant de copier ces documents ou de les faire parvenir à des tiers pour consultation sans notre accord explicite.

20.2 Tous les droits II sur des concepts, dessins, croquis, lithos, photos, modèles, cachets, découpages, clichés etc., réalisés par nous, sont les nôtres et restent toujours notre propriété. Ils ne peuvent jamais être multipliés ou mis à disposition de tiers sans notre accord.

20.3 Notre cocontractant nous préserve de toutes les conséquences d'une éventuelle infraction ou quelconque droit de tiers, si nous avons utilisé une certaine illustration, un certain dessin, modèle ou forme sur demande de notre cocontractant.

20.4 Si le cocontractant met à notre disposition des matières premières, des matériaux de ressource, des ingrédients ou des imprimés par ses soins pour être traités dans des produits, alors le cocontractant nous préserve explicitement contre des recours possibles de ti l'infraction aux droits d'auteur et droits d'octrois, marques (commerciales) ou modèles.

Article 21 : tolérances

21.1 Vis-à-vis des spécifications convenues, les dérogations suivantes sont, aussi bien vers le haut ou le bas, admissibles et par conséquent nous sommes tenus comme ayant agi dûment et nous ne sommes pas responsables de telles dérogations. A titre d'évaluation, la moyenne du total dans un seul type, qualité, couleur et exécution, d'une quantité vaudra comme critère. Pour d'autres spécifications de dérogations admises lors de livraisons précédentes et à défaut de celles-ci, les dérogations usuelles sont admissibles. Si une valeur maximum ou minimum est convenue, alors une double dérogation vers le haut respectivement vers le bas, est admise.

21.2 Vis-à-vis de la quantité vaut que nous sommes tenus comme ayant agi dûment, si les dérogations à des quantités ne sont pas plus que :

Pour du papier :

- 20% au-dessus ou en dessous de la quantité indiquée lors de commandes jusqu'à 250 kg ;
- 10% au-dessus ou en dessous de la quantité indiquée lors de commande de 250 jusqu'à 5.000 kg inclus ;
- 5% au-dessus ou en dessous de la quantité indiquée lors de commandes supérieures à 5.000 kg ;

Pour des matières synthétiques ou stratifiés :

- 30% au-dessus ou en dessous de la quantité indiquée lors de commandes avec un poids net jusqu'à 500 kg ;
- 20% au-dessus ou en dessous de la quantité indiquée lors de commandes de 500 jusqu'à 1.000 kg inclus ;
- 10% au-dessus ou en dessous de la quantité indiquée lors de commandes supérieures à 1.000 kg ;

Pour du cartonnage :

- 20% au-dessus ou en dessous de la quantité indiquée lors de commandes inférieures à 500 kg ;
- 10% au-dessus ou en dessous de la quantité indiquée lors de commandes entre 500 et 10.000 kg ;
- 5% au-dessus ou en dessous de la quantité indiquée lors de commandes supérieures à 10.000 kg ;

Pour tous les autres produits :

- 30% au-dessus ou en dessous de la quantité indiquée lors de commandes avec poids net jusqu'à 500 kg ;
- 20% au-dessus ou en dessous de la quantité indiquée lors de commandes avec un poids net de 500 jusqu'à 1.000 kg inclus ;
- 10% au-dessus ou en dessous de la quantité indiquée lors de commandes avec un poids net de 1.000 jusqu'à 5.000 kg inclus ;
- 5% au-dessus ou en dessous de la quantité indiquée lors de commandes avec un poids net supérieur à 5.000 kg.

Par commande vaut une seule partie dans un seul format et qualité. La facturation a lieu sur la base de la quantité réellement livrée.

21.3 Vis-à-vis du matériau vaut que nous sommes tenus comme ayant agi dûment si les dérogations à la qualité, couleur, dureté, satinage, épaisseur etc. sont à considérer comme minimales. Si l'évaluation ou une livraison dépasse les limites admissibles, une moyenne de la partie totale livrée doit être désapprouvée. Les dérogations à la couleur du carton ou collage ne donnent pas droit à la publicité.

21.4 Si un assortiment d'emballage est composé de divers matériaux de base, nous ne garantissons pas l'unité de couleur.

21.5 Vis-à-vis de poids en grammes vaut que la dérogation admissible relative au poids en grammes convenu pour du papier :

- jusqu'à 39 g/m² 8% inclus
- 40 jusqu'à 59 g/m² 5% inclus
- 60 et plus g/m² 4% inclus

Et pour le cartonnage :

- jusqu'à 500 g/m² 5% inclus
- à partir de 500 g/m² 8%.

21.6 Vis-à-vis de l'épaisseur vaut que la dérogation admissible de mesurage simple envers l'épaisseur convenue :

- film matières synthétiques ou stratifiés jusqu'à 40 µm 20% inclus
- film matières synthétiques ou stratifiés au-dessus de 40 µm 15%
- feuille d'aluminium (faisant ou non partie d'un autre produit) 10%
- autres matériaux ou combinaisons 15%

21.7 Vis-à-vis du format vaut que la dérogation admissible du format convenu :

- papier sur rouleaux 1% avec un minimum de 3 mm
- papier sur pellicules 1% avec un minimum de 5 mm (en longueur et largeur)
- film matières synthétiques sur rouleaux jusqu'à 199 mm inclus
- film matières synthétiques sur rouleaux de 200 et plus larges 20%
- sacs de film matières synthétiques en largeur 10%
- sacs de film matières synthétiques en longueur 10%.

La dérogation admissible du diamètre rouleau convenu est de 3 cm. Un nombre limité de dits rouleaux de reste peut avoir un diamètre inférieur.

Article 22 : nullité partielle

22.1 Si l'une des clauses ou une partie de celles-ci des présentes conditions générales ou une partie quelconque du contrat sous-jacent s'avérait nulle ou annulée, cela ne changerait alors rien au reste du contenu de la clause, des clauses des présentes conditions générales, le cas échéant, le contrat sous-jacent est maintenu.

22.2 Les parties prendront alors des mesures pour la disposition ou le passage nul ou annulé, se rapprochant au maximum de l'intention que les parties envisagent avec le contrat sous-jacent ou les présentes conditions générales.

Article 23 : champ d'action de dispositions protectrices

23.1 Tous les agents, représentants, employés ou autres ayant reçu une mission de notre part, ou que nous avons désignés ou engagés, jouiront chacun pour soi d'une même protection et seront habilités aux mêmes exclusions, exemptions, limitations de responsabilité et seront valables comme vis-à-vis de nous par suite des présentes conditions générales ou par suite d'un contrat quelconque conclu avec nous.

Article 24 : expiration de créances envers nous

24.1 Les créances, pour lesquelles nous sommes tenus responsables, expirent si le cocontractant ne nous a pas assignés en justice dans les 6 mois après que nous ayons reçu une sommation ou sommes mis en demeure.

Article 25 : droit applicable

25.1 Par exclusion de tout autre système juridique, le droit néerlandais est applicable à tous les éléments des présentes conditions générales, au contrat ou à l'exécution dudit contrat concerné.

Article 26 : différends

26.1 Les différends résultant des contrats conclus avec nous, seront jugés selon notre choix par le juge compétent à Rotterdam.

Article 27 : traductions

27.1 Des traductions des présentes conditions générales peuvent être publiées. Toutefois, seul le texte néerlandais est contraignant.

Article 28 : référence conditions

28.1 Les présentes conditions générales sont déposées auprès de la Chambre de Commerce.

28.2 La dernière version déposée, le cas échéant, la version telle que celle-ci est valable lors de l'offre, le cas échéant la transaction avec nous, est toujours d'application.